



AQDR

AQDR nationale

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE DÉFENSE
DES DROITS DES PERSONNES RETRAITÉES
ET PRÉRETRAITÉES

Vers un juste équilibre entre l'autonomie et la protection des personnes âgées vulnérables

Mémoire présenté en audition à la Commission des relations avec les citoyens, le 24 septembre 2019, à 15 h 30, à la salle Louis-Hippolyte Lafontaine de l'Hôtel du Parlement dans le cadre de la consultation sur le projet de loi n° 18 - Loi modifiant le Code civil, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes.

Mémoire rédigé et présenté par Judith Gagnon, présidente de l'AQDR nationale en collaboration avec Félix Parent et Carl Mullen, agents de recherche et de planification socio-économique et Jacques Pouliot, psychoéducateur et intervenant à Coup de pouce aux aînés de l'AQDR Québec.

Table des matières

Présentation de l'organisme	2
La mission de l'AQDR.....	2
Notre vision du vieillissement	2
L'expertise de notre réseau	2
Mise en contexte	4
Orientations principales	4
Analyse des dispositions du projet de loi.....	5
Nouvelles mesures instaurées.....	5
Mesure d'assistance.....	5
Nos constats.....	6
Nos commentaires sur la mesure d'assistance	6
Mesure de représentation temporaire.....	7
Nos constats.....	7
Nos commentaires sur la mesure de représentation temporaire	7
Mesures remaniées	8
Tutelles personnalisées	8
Nos constats.....	8
Nos commentaires sur la mesure de tutelle personnalisée	9
Mandats de protection	9
Nos constats.....	10
Nos commentaires sur les mandats de protection.....	11
Autres commentaires.....	11
Recommandations.....	12
1 : Mesure d'assistant.....	12
2 : Mesure de représentation temporaire.....	12
3. Mesures remaniées	13
Les tutelles	13
Les mandats de protection	13
Le financement de la réforme	13
L'évaluation de la réforme	14
Conclusion.....	14

Présentation de l'organisme

L'Association québécoise de défense des droits des personnes retraitées et préretraitées (AQDR) est un organisme à but non lucratif créé le 1^{er} mai 1979 en vertu du Chapitre 3 de la Loi des compagnies.

L'AQDR est une association nationale regroupant 42 sections réparties sur l'ensemble du territoire québécois. Chacune des sections de l'AQDR est un organisme à but non lucratif autonome, administré par un conseil d'administration dont les administrateurs sont élus en assemblée générale annuelle par leurs membres. Plus de 23 000 personnes sont membres de l'AQDR nationale ou d'une section de l'AQDR. Le mouvement de l'AQDR défend les droits collectifs de toutes les personnes âgées du Québec sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

La mission de l'AQDR

L'AQDR s'est donnée pour mission officielle la défense collective des droits des personnes retraitées et préretraitées. Elle intervient pour porter la voix des personnes âgées et défendre leurs droits. Les activités sociopolitiques constituent les démarches fondamentales de l'Association, comme en témoigne sa participation à plusieurs commissions parlementaires notamment, en janvier 2017, la Commission des relations avec les citoyens sur le projet de loi no 115, Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute personne majeure en situation de vulnérabilité.

Notre vision du vieillissement

L'Association adhère à une vision dynamique du vieillissement qui reconnaît que les personnes âgées vivent la plénitude de leur existence, avec la capacité de maîtriser leur vie, suivant leurs propres choix. En croissance continue, les aînés sont ouverts aux changements, capables d'évolution et d'engagement dans le monde actuel, dans leur environnement et dans une société qui doit leur assurer la paix et la sécurité.

L'expertise de notre réseau

L'AQDR est un intervenant de première ligne pour les aînés dans chaque région du Québec. Certaines sections de l'AQDR ont développé une expertise pointue au niveau de l'abus et de la maltraitance envers les aînés : vigilance sociale, référence et accompagnement individualisé, etc. L'AQDR Québec avec son service *Coup de pouce aux aînés*, un service d'aide et d'accompagnement aux aînés offert depuis 2010, est un bel exemple d'action communautaire visant à accompagner les aînés vulnérables ayant diverses problématiques. Notre action communautaire, à ce niveau, nous a permis de développer et d'utiliser notre expertise pour accompagner les aînés vulnérables aux niveaux administratif, juridique et psychosocial. Notre accompagnement repose sur une

évaluation juste des besoins et des capacités de notre clientèle basée sur l'écoute active et l'empathie. Par la suite, les intervenants procèdent à une évaluation de la situation de la personne pour la mobiliser à agir pour régler les situations difficiles dans laquelle elle se trouve. Dans bien des cas, c'est vers notre Association que les aînés se tournent pour être informés de leurs droits et être accompagnés et soutenus dans leurs démarches. Cette réalité terrain aiguise notre sensibilité et nous amène à nous positionner en fonction des situations vécues et rapportées par les personnes aînées faisant appel à nos services.

Mise en contexte

Les personnes âgées sont une force d'avenir. Elles ont la sagesse de leur expérience de vie et contribuent toujours activement à la société sur les plans économique, politique, social et culturel. Ces personnes ont le besoin de s'exprimer et d'être entendues des décideurs pour faire respecter leurs droits et ceux de toutes les personnes âgées¹. Elles méritent aussi d'être traitées avec dignité et respect tout au long de leur vie même si elles ont besoin, à un moment donné, d'une assistance ou d'une protection particulière en raison de certaines vulnérabilités. En ce sens, l'AQDR accueille favorablement la réforme majeure entreprise par le Curateur. Nous saluons la volonté gouvernementale de mettre davantage l'accent sur la personne humaine dans toute sa grandeur et sa dignité, en modulant l'accompagnement et l'encadrement en fonction de ses incapacités temporaires ou permanentes. La nouvelle orientation du projet de loi n°18 s'inscrit en concordance avec un changement de paradigme qui s'est fait sentir dans le monde, suite à la ratification des Conventions relatives aux droits des personnes handicapées². Cette convention introduit des notions importantes notamment le droit à l'autonomie, le respect de l'estime de soi et de l'intégrité, l'apprentissage tout au long de la vie, le droit au consentement éclairé, l'interdiction de toute discrimination et maltraitance médicale et la sensibilisation aux stéréotypes et aux préjugés.

Orientations principales

Les orientations qui ont guidé la rédaction de notre mémoire sont les suivantes :

1. Avoir une vision élargie de la réforme proposée en allant consulter les régimes de protection renouvelés dans la dernière décennie, particulièrement ceux de la France et de la Belgique. Voir le tableau en annexe du présent mémoire.
2. Considérer la réforme amenée en rapport avec les capacités organisationnelles des réseaux de la santé et des services sociaux et de la justice.
3. Considérer l'être humain dans son ensemble non seulement en fonction de son incapacité partielle ou permanente.
4. Accompagner et soutenir la personne vulnérable avec respect, dignité et expertise.
5. Atteindre un juste équilibre entre cette reconnaissance de droits et la protection des âgés vulnérables.

¹ L'AQDR a lancé en octobre 2017 un cahier de revendications portant sur les enjeux et droits des personnes âgées 2017-2020. LA FORCE DE L'ÂGE, volume 24, numéro 01, AQDR, automne 2017, Bien vivre pour mieux vieillir Une édition spéciale sur les droits des personnes âgées.

² Convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptée à l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 2006 et entrée en vigueur le 3 mai 2008. En date de septembre 2019, 162 pays dont le Canada l'ont signée.

Analyse des dispositions du projet de loi

Il est important de rappeler que les lois votées à l'Assemblée nationale se réalisent dans une société en mouvance et dans un contexte social, juridique et médical qui colore leur application. Notre système de santé roule à pleine capacité dans un contexte particulier de pénurie de main d'œuvre. Plusieurs services importants, comme les services de psychiatrie de première ligne, ne répondent plus suffisamment aux demandes pressantes des personnes vulnérables dont les aînés³. Les taux d'attente dans les urgences des hôpitaux continuent d'augmenter et ce, malgré une diminution du nombre de patients traités en 2018-2019⁴. Les services sociaux offerts ne répondent pas non plus à la demande. Le vieillissement de la population se fait sentir et nécessite une réaffectation des ressources et une formation des intervenants. Au niveau juridique, le juge en chef de la Cour supérieure a fait part de ses préoccupations au sujet de la réforme imminente en droit de la famille⁵, manifestant son inquiétude face à un possible embourbement en Cour.

Nouvelles mesures instaurées

Mesure d'assistance

La mesure d'assistance extrajudiciaire sans référence aux services sociaux, reconnaît le droit à un accompagnement d'une personne par une autre personne pour l'aider à prendre des décisions.

Cette mesure nécessite une demande de la personne qui veut se faire assister adressée au directeur de la protection des personnes vulnérables (curateur public) et la mise en place par celui-ci de mesures de vérification de l'admissibilité révisable en tout temps. Cette reconnaissance de l'assistance est inscrite dans un registre pour une durée de trois ans.

Cette mesure nécessite que la personne désirant se faire assister, adresse une demande au directeur de la protection des personnes vulnérables (le Curateur public) et la mise en place par celui-ci de mesures de vérification de l'admissibilité révisable en tout temps. Cette reconnaissance de l'assistance est inscrite dans un registre pour une durée de trois ans.

³ Dans le journal Le Soleil du 30 octobre 2018, le psychiatre Guy Pomerleau estime que le moment est venu de créer l'équivalent d'une commission d'enquête pour évaluer la situation de la psychiatrie à Québec.

⁴ Les urgences du Québec: moins de patients, plus d'attente - nouvelles fournies par l'institut économique de Montréal, 21 août 2019.

⁵ Un second arrêt - Jacques R. Fournier, 5 septembre 2019, La presse, Louis Samuel Perron.

Nos constats

Si on compare cette mesure avec celle de la France nommée Mesure d'accompagnement social personnalisée (MASP), on constate certaines différences. Bien que les deux mesures soient toutes les deux des mesures extrajudiciaires non contraignantes, le (MASP) diffère de la mesure québécoise est mise en œuvre par les services sociaux sur la base d'un contrat d'accompagnement d'une durée n'excédant pas quatre ans. Elle contient aussi des engagements réciproques et prévoit des mesures en faveur de l'insertion sociale. Si le mandant ne respecte pas ses engagements, le juge peut être saisi d'augmenter la mesure avec une mesure contraignante.

L'article 57 du projet de loi n° 18 modifie l'article 304 du Code civil par le remplacement dans le premier alinéa de « exercer ni la tutelle ni la curatelle » par « agir à titre de tuteurs, de mandataires ou de représentants temporaires. »

L'article 304 du Code civil mentionne :

« 304 cc. Les personnes morales ne peuvent exercer ni la tutelle ni la curatelle à la personne ».

Nos commentaires sur la mesure d'assistance

1. L'assistant est un élément nouveau et central. La loi ne touche que peu de points concernant spécifiquement ce qu'on attend d'eux et les critères relatifs à leur nomination. Comment détermine-t-on leur compétence à prodiguer des conseils ? Seront-ils formés et encadrés ? Pourtant ces assistants s'inscrivent dans un processus d'accompagnement personnalisé.
2. Aucun lien ni référence n'est fait avec les services sociaux alors que la personne est en demande d'accompagnement. Pour nous, il est important de faire un lien avec les services sociaux et d'assurer éventuellement une continuité de services.
3. Comme la modification législative de l'article 57 du projet de loi ne comprend pas l'assistant, est-ce à dire qu'une personne morale pourrait éventuellement servir d'assistant au majeur ? Cela demande une clarification.
4. Actuellement, certains organismes communautaires, dont le réseau AQDR, font de l'accompagnement aux personnes. Pourraient-ils se faire reconnaître assistant ?
5. Les aînés isolés sont de plus en plus nombreux. Ces individus ne connaissent personne et peuvent difficilement se faire assister. Des organismes communautaires de défense des droits pourraient-ils devenir des assistants compétents et continuellement formés ?

6. En France, cette mesure n'a pas été utilisée autant qu'on aurait pu prévoir. Elle n'était pas assez connue et les personnes ne voulaient pas passer par la procédure établie bien que légère. Comment allons-nous faire au Québec pour la faire connaître et amener les personnes à l'utiliser ?

Mesure de représentation temporaire

Cette mesure est judiciaire et nécessite une demande à la Cour supérieure du district où se trouve la personne, afin d'autoriser un représentant à accomplir un acte déterminé au nom d'un majeur, s'il est établi par une évaluation médicale que l'incapacité est temporaire et que la personne a besoin d'être représentée temporairement.

Cette mesure est innovatrice en ce qu'elle permet de conserver l'autonomie de la personne dans toutes les zones qui ne sont pas touchées par l'ordonnance de la Cour.

Nos constats

Si on compare cette nouvelle mesure avec deux mesures assez similaires, celle de la France et celle de la Belgique, on voit ressortir quelques différences.

La mesure d'accompagnement judiciaire française n'est pas axée sur un acte précis mais pour une sphère spécifique, soit la gestion des ressources financières. Elle est fréquemment considérée comme un pas plus loin dans le système de protection des personnes vulnérables, ce qui est similaire à la représentation temporaire au Québec. L'implication d'un juge et des services sociaux est importante à mentionner car il est question des modalités d'évaluation des besoins de protection.

Nos commentaires sur la mesure de représentation temporaire

Les deux exemples cités soulèvent des questions quant à la définition de la représentation temporaire et son application. Le texte de la loi québécoise ne mentionne en aucun cas une limite quant aux actes qui peuvent être confiés ni de l'étendue de ceux-ci, mis à part quelques directives au sujet de la gestion des biens et du patrimoine des personnes représentées.

1. Pour les actes de nature médicale, y aurait-il des décisions interdites ou hautement régulées ?
2. La question des aînés isolés revient également. Y-a-il dans leur réseau des personnes aptes à les représenter, adéquatement préparées à poser des actes qui auront des impacts importants sur ceux-ci ?

3. Pourquoi avoir choisi une évaluation médicale simple sans intervention des services sociaux ? Pour nous, il est important de faire un lien avec les services sociaux et d'assurer une continuité de services.
4. Comment avez-vous prévu encadrer les actes délégués aux représentants temporaires ?
5. Dans le cas de cette représentation temporaire, comme il s'agit d'une action précise et non d'un simple accompagnement, a-t-on prévu des mesures précises pour éviter les abus financiers ou autres touchant la personne inapte temporairement ?
6. En France, cette mesure n'a pas été utilisée autant qu'on aurait pu prévoir. Elle n'était pas assez connue et trop complexe pour être facile d'application. Comment allons-nous faire au Québec pour la faire connaître et amener les personnes à l'utiliser ?

Mesures remaniées

Tutelles personnalisées

L'abolition de la curatelle qui stigmatisait les personnes et leur enlevait tous leurs droits au profit d'une tutelle personnalisée pour les aînés en situation de vulnérabilité est un grand pas vers un régime qui respecte les droits des aînés et des personnes vulnérables. Cela va changer la perspective et permettre à ces personnes de se sentir moins EXCLUES et de conserver leur honneur et leur respect de soi.

Nos constats

Cette abolition des différences entre les régimes de tutelle aux majeurs se dissocie de la réforme française de 2007 qui s'était bornée à seulement superposer les deux mesures intermédiaires, le MASP et la mesure d'accompagnement judiciaire aux trois régimes de protection distincts (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice). Au contraire, la réforme québécoise est bien plus près de la réforme belge de 2013-2014, une des réformes les plus vigoureuses et la plus au fait du respect des droits des personnes vulnérables présentement en action.

La Loi belge prévoit que la protection est modulable en fonction des capacités restantes du majeur protégé. Elle met au clair que toute action est non-discutée dans l'ordonnance est encore permise pour le mandant.

Le projet de loi n° 18 va dans ce sens. L'AQDR ne peut que saluer cette orientation.

Nos commentaires sur la mesure de tutelle personnalisée

1. La réforme soulève des inquiétudes quant à son accessibilité en rapport avec le temps d'attente des évaluations médicales et psychosociales, ainsi que leurs coûts au privé lorsque le délai est trop long au public.
2. Les réévaluations médicales et psychosociales sont fort importantes, mais le même questionnement s'applique en termes de délai, de coût et d'accessibilité.
3. Comment assurer une meilleure accessibilité pour ces mesures d'ordre médical et psychosocial ?
4. La nouvelle tutelle personnalisée a changé les règles du jeu quant aux personnes dont l'inaptitude est plus complète autrefois régie par la curatelle. Avec la curatelle, le mandant avait la pleine administration des biens du mandataire. Maintenant, même dans les cas les plus lourds, on parle de simple administration. Cette limite forcera les personnes responsables de ces tutelles à s'adresser à la Cour supérieure à chaque fois qu'un acte de pleine d'administration sera nécessaire. Cela permettra de conserver une autonomie nominale pour les personnes lourdement touchées. Cependant, cela risque d'augmenter les cas en Cour supérieure et imposer des nouveaux délais. Rappelons que cette réforme arrive presque au même moment de la réforme sur le droit de la famille alors qu'on présume un embourbement potentiel des Cours supérieures.
5. Comment assurer une accessibilité raisonnable à la Cour supérieure pour ces cas afin de ne pas mettre en péril la mise en place de ces mesures ?
6. Le tuteur est d'une première importance pour le mandant. Il doit être assez proche de lui pour bien saisir ce qu'il a besoin, tout en étant conscient des limitations actuelles et progressives. Le tuteur va devoir être en lien avec le mandataire afin de bien remplir son mandat. Comment évaluer le lien humain qui devra se créer entre les parties?

Mandats de protection

Le Québec fait figure de leader au niveau du mandat de protection. Le projet de loi n° 18 propose une amélioration partielle mais très importante qui démontre une volonté de vouloir protéger les personnes vulnérables avec des mécanismes de contrôle véritable. L'instauration d'une obligation de réaliser un inventaire des biens de la personne inapte dans les 60 jours suivant l'homologation de son mandat de protection et d'en rendre compte, est un pas dans la bonne direction.

Le projet de loi 18 a changé l'alinéa 2 de l'article 29 de la loi des personnes vulnérables pour dire que : « lorsque l'inventaire est fait sous seing privé; la présence de témoins n'est toutefois pas requise. »

Dans le projet de loi n° 18, il est aussi nommément écrit à l'article 82 qui ajoute deux alinéas à l'article 2167, alinéas 2 et 3, notamment à l'alinéa 2, que toute décision qui concerne l'homologation ou l'exécution d'un mandat de protection doit être prise dans l'intérêt du mandant, le respect et la sauvegarde de son autonomie, en tenant compte de ses volontés et préférences. À l'alinéa 3 il est écrit que le mandataire doit tenir compte de la condition de celui-ci, de ses besoins et des circonstances dans lesquelles il se trouve. Dans la mesure du possible, il doit maintenir une relation personnelle avec le mandant et le faire participer aux décisions prises à son sujet.

Nos constats

Le délai de deux mois proposé par le Québec est un délai plus court que celui de la France qui est de trois mois pour réaliser cet inventaire des biens qui doit comprendre les comptes bancaires, les biens meubles et une évaluation de la valeur des biens immobiliers. En France, les témoins sont requis par la loi d'être présents pour l'inventaire. Cette obligation n'est pas présente au Québec. Les mandataires judiciaires français soulignent tous les difficultés rencontrées en pratique pour établir l'inventaire demandé dans le délai prescrit de trois mois, tout en reconnaissant l'importance fondamentale de ce document.

Les problèmes rencontrés en France et susceptibles de nous toucher sont notamment reliés à l'absence de délais de réponses obligatoires des professionnels (banques, notaires, services des impôts) qui sont dus à la lenteur du système.

Un inventaire non contrôlé, jusqu'à preuve du contraire non produit, ou produit en retard, représente un risque considérable pour la préservation du patrimoine de la personne vulnérable.

Quant aux modifications du projet de loi 18 qui mentionnent que lorsque l'inventaire est fait sous seing privé, l'obligation de témoins est enlevée. Cette notion est contradictoire avec l'explication dans le projet de loi 18 qui mentionne plus tôt dans le projet de loi que la gestion des inventaires est réglementée comme l'administration des biens d'autrui dans le code civil. Le seing privé est source de problèmes dans plusieurs situations liées au mandat de protection. Un mandat de protection donnant pleine administration devrait être fait devant notaire par souci de protection.

Relativement à l'ajout de mentions reliées à la manière dont le mandataire doit agir avec le mandant, nous les endossons complètement. Notre expérience auprès des aînés vulnérables dont le mandat est homologué, démontre que dans bien des cas le mandataire parle peu ou pas au mandant, ne tient pas compte de ses préférences et dans plusieurs cas le maintient dans des lieux qu'il n'aime pas. On a vu souvent des chicanes de famille pour ces raisons.

Nos commentaires sur les mandats de protection

1. La question de l'inventaire des biens est extrêmement importante. Il faudrait se servir de l'exemple français pour améliorer le processus. Si nous voulons maintenir le délai de deux mois pour produire un inventaire des biens, délai plus court que celui de la France qui est de trois mois, il serait impératif de fixer des délais de réponses obligatoires aux professionnels (banques, notaires, services d'impôt), les mandataires ne pouvant être tenus de toutes les lenteurs du système.
2. La modification proposée par le Projet de Loi 18 à l'alinéa 2 de l'article 29 de la Loi sur la direction des personnes vulnérables pour enlever la présence de témoins lorsque l'inventaire est fait sous seing privé n'est pas conforme aux règles du code civil et en cela devrait être retiré.
3. Les mentions précises introduites dans le code civil concernant l'homologation ou l'exécution d'un mandat de protection qui signifie clairement qu'on doit tenir compte de la personne du mandataire devraient être suivies de mesures d'application concrètes afin de ne pas rester des vœux pieux.

Autres commentaires

1. Les changements dans l'appellation du Curateur public au titre de Directeur à la Protection des personnes vulnérables sont importants par souci de cohérence mais aussi en regard de sa mission renouvelée. Un gros mandat d'information pour les assistants, les représentants et les tuteurs de personnes vulnérables. Le budget accordé au nouveau directeur de la protection des personnes vulnérables a été rehaussé dans le dernier budget, d'une manière qui apparaît significative. Cependant, si on évalue les budgets en crédits votés sur les dix dernières années, on peut constater que les crédits votés cette année ne font que rétablir à une hauteur similaire à celle des années 2012-2013 alors que les statistiques du Curateur démontrent que le nombre de cas pris en charge par le Curateur augmente. Le rétablissement de ce financement est une bonne chose et le vote de crédits supplémentaires de 14,8 millions sur cinq ans pour aider à bien mettre en place la réforme est un pas, mais est-ce que cette somme sera suffisante pour prendre en charge le nombre de plus en plus important de personnes dont plusieurs aînés qui vivent une situation de vulnérabilité.

Recommandations

1 : Mesure d'assistant

Recommandation 1 : Clarifier la modification apportée à l'article 304 du code civil du Québec qui ne mentionne aucunement l'assistant dans les interdictions d'agir pour les personnes morales ce qui laisse croire qu'une personne morale pourrait devenir un assistant.

Recommandation 2 : Permettre à des organismes communautaires dont l'Association québécoise de défense des droits personnes retraitées et préretraitées, de déléguer des personnes aptes à exercer cette fonction dans le cas d'aînés isolés sans personne de référence.

Recommandation 3 : Clarifier le rôle et les compétences requises pour la fonction d'assistant. Prévoir un encadrement suffisant et un suivi adéquat.

Recommandation 4 : Faire des liens avec le réseau de la santé et des services sociaux afin d'assurer une continuité de services pour l'aîné assisté qui demande un accompagnement.

2 : Mesure de représentation temporaire

Recommandation 5 : Préciser les actes qui peuvent faire l'objet de représentation temporaire peut-être même d'identifier les sphères d'activités afin d'être en mesure de mesurer leurs impacts sur la vie de la personne aînée représentée.

Recommandation 6 : Réviser la mesure afin de permettre une évaluation psychosociale en fonction de la nature de l'acte précis à poser et assurer un certain encadrement.

Recommandation 7 : Mettre en place des mécanismes qui vont permettre de prévenir les éventuels abus financiers qui pourraient survenir en lien avec cette représentation temporaire.

3. Mesures remaniées

Les tutelles

Recommandation 8 : Prévoir des mécanismes inter-organismes qui facilitent l'accès à des évaluations médicales et psychosociales dans le réseau public en priorité afin d'avoir des délais raisonnables et de ne pas engendrer des coûts supplémentaires pour les demandeurs.

Recommandation 9 : Prévoir la possibilité d'une pleine administration des biens du mandataire dans les cas les plus sévères afin d'éviter la prolifération des demandes à la Cour.

Recommandation 10 : Prévoir des mécanismes avec le ministère de la Justice pour maintenir un accès raisonnable à la Cour supérieure et éviter des délais indus.

Les mandats de protection

Recommandation 11 : Fixer des délais de réponses obligatoires aux professionnels (notamment banques, notaires services d'impôt) afin de pouvoir rencontrer le délai de 2 mois pour l'inventaire des biens.

Recommandation 12 : Enlever la modification proposée par le PL18 à l'alinéa 2 de l'article 29 de la Loi sur la direction des personnes vulnérables qui enlève la présence de témoins lorsque l'inventaire est fait sous seing privé qui n'est pas conforme aux règles de l'administration des biens d'autrui du code civil.

Recommandation 13 : Prévoir des mesures concrètes qui obligerait le mandant à établir des liens personnels et humains avec son mandataire afin de tenir compte de la volonté et des besoins de celui-ci.

Recommandation 14 : Prévoir des mécanismes avec le ministère de la Justice pour maintenir un délai raisonnable pour l'homologation d'un mandat de protection à la Cour supérieure.

Le financement de la réforme

Recommandation 15 : Maintenir un financement adéquat de cette réforme afin qu'elle puisse être en mesure de rencontrer ses objectifs.

L'évaluation de la réforme

Recommandation 16 : Mettre en place des mesures d'évaluation de la performance quantitative et qualitative et prévoir un délai d'au plus 5 ans pour évaluer les impacts de cette réforme.

Conclusion

La famille québécoise a connu des bouleversements historiques qui ont généré une diversification des modes de vie conjugales et une transformation des liens parentaux. Elle est en train de se redéfinir de façon plurielle, avec de nouveaux besoins, droits et exigences. Le contexte oblige au changement. Plusieurs réformes dont celles du droit de la famille sont mises en place pour tenir compte de ces changements.

Le Québec entreprend un virage important pour l'accompagnement et l'encadrement des personnes vulnérables. Les changements apportés reflètent une volonté ferme de reconnaître l'entièreté de la personne non ses limitations.

Plusieurs aînés vivent des situations difficiles et au fil du temps ont de la difficulté à suivre. Souvent même ils se retrouvent seuls et sans réseau. Il ne faut pas les oublier parce qu'ils font partie de notre société.

Ce sont eux qui, autrefois, il n'y a pas si longtemps, ont pris soin de ces femmes et ces hommes qui sont maintenant actifs dans la société. Pourquoi ne pas maintenant se souvenir ? Notre devoir est un devoir de MÉMOIRE.

L'AQDR organisme de défense des droits s'est livrée à un sérieux exercice de réflexion. Nous avons fait des recommandations pertinentes. Notre Mouvement est sensible aux difficultés vécues par plusieurs aînés vulnérables. Bien souvent, nous leur portons assistance parce qu'ils sont seuls.

En terminant, je tiens à souligner l'apport social important de M^e Christine Morin, professeure à la faculté de droit de l'Université Laval, titulaire de la Chaire de recherche Antoine-Turmel sur la protection juridique des aînés. Nous endossons cette réflexion qu'elle a souvent partagé : «..... La meilleure législation ne réussira jamais à résoudre tous les problèmes si la société ne s'intéresse pas davantage au sort de ses personnes âgées qui sont en situation de vulnérabilité. De meilleures lois peuvent certes améliorer la situation, mais face à un problème social, chacun de nous doit se sentir concerné. »⁶

⁶ <http://www.lapresse.ca/le-soleil/opinions/points-de-vue/201612/26/01-5054698-le-quebec-fait-il-semblant-daimer-les-aines.php>

Réformes de la protection des personnes vulnérables PL-18 AQDR nationale ANNEXE

Québec (proposé)		France (2007)		Belgique (2013-2014)	
Responsabilité : Ministère de la Famille		Responsabilité : Ministère de la Justice		Responsabilité : Ministère de la Justice	
Programmes	Description	Programmes	Description	Programmes	Description
Mesure d'assistance	<ul style="list-style-type: none"> • Destinée à toutes les personnes qui, en raison d'une difficulté, souhaitent être accompagnées pour prendre certaines décisions • Choix de la personne d'être assistée ou non ainsi que du proche qui l'assistera • Mesure non judiciairisée • Mesure qui valorise l'autonomie • Évaluations médicales et psychosociale non requises • Aucun pouvoir décisionnel pour l'assistant • Durée maximale de 3 ans 	Mesure d'accompagnement social personnalisée (MASP)	<ul style="list-style-type: none"> • Non judiciaire et non contraignante • Mise en œuvre par les services sociaux • Base d'un contrat d'une durée limitée n'excédant pas quatre ans • Mise en place de cette mesure est faite avec l'accord de la personne en difficulté • Contient des engagements réciproques entre la personne mandante, le mandataire et les services sociaux • Prévoit également des actions en faveur de l'insertion sociale de la personne en difficulté • Si le mandant ne respecte pas ses engagements, un juge peut être saisi pour augmenter le niveau de contrôle sur celui-ci 	-----	-----
Représentation temporaire	<ul style="list-style-type: none"> • Destinée à une personne inapte qui a besoin d'être représentée pour accomplir un acte précis • Pouvoir de représentation limité à cet acte • Démarches judiciaires nécessaires • Évaluation médicale requise 	Mesure d'accompagnement judiciaire	<ul style="list-style-type: none"> • Contraignante • Confiée par le juge des tutelles à un mandataire, qui gère les prestations sociales de la personne • Garde pour le reste toute sa capacité civile • Mesure judiciaire • La mesure est toujours utilisée dans l'objectif de 	-----	-----

Québec (proposé)		France (2007)		Belgique (2013-2014)	
Responsabilité : Ministère de la Famille		Responsabilité : Ministère de la Justice		Responsabilité : Ministère de la Justice	
Programmes	Description	Programmes	Description	Programmes	Description
			rétablir l'autonomie de la personne mandante		
Tutelle personnalisée	<ul style="list-style-type: none"> • Destinée à une personne inapte • Nomination d'un tuteur pour assurer la protection de la personne et/ou administrer ses biens et exercer ses droits civils • Démarches judiciaires nécessaires • Évaluations médicale et psychosociale requises • Obligation pour le tribunal de tenir compte des capacités de la personne inapte, afin de lui permettre, le plus possible, d'accomplir seule certains actes • Pouvoirs de simple administration accordés au tuteur 	-----	-----	Régime de protection judiciaire	<ul style="list-style-type: none"> • Demande au juge de paix compétent d'organiser une structure de protection judiciaire sur mesure • Protection est modulable en fonction des capacités restantes du majeur protégé • Dispositions ajoutées dans le Code civil explicite clairement ce que le juge se doit de définir comme action possible ou impossible • Toute action non-discutée dans l'ordonnance juridique est encore permise pour le mandant • La protection est sur mesure, certains actes peuvent être sous simple administration et d'autres sous pleine administration dépendamment de l'état de la personne protégée. • L'administrateur peut être accompagné d'une personne de confiance, qui peut agir en tant qu'intermédiaire entre lui et la personne protégée. • Le juge doit idéalement choisir un membre de l'entourage proche pour être l'administrateur • Un rapport annuel doit être rendu par

Québec (proposé)		France (2007)		Belgique (2013-2014)	
Responsabilité : Ministère de la Famille		Responsabilité : Ministère de la Justice		Responsabilité : Ministère de la Justice	
Programmes	Description	Programmes	Description	Programmes	Description
					<p>l'administrateur au juge de paix. Dans ce rapport on trouvera un récapitulatif des recettes et des dépenses, les dates des contacts avec la personne protégée, les conditions de vie matérielles et le cadre de vie de la personne protégée ainsi que la manière dont l'administrateur provisoire en a tenu compte</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le régime peut prendre fin en cas de rétablissement des facultés de la personne protégée
Bonification du mandat de protection	<ul style="list-style-type: none"> • Destiné à protéger une personne inapte • contrat privé • Démarches judiciaires nécessaires • Évaluations médicale et psychosociale requises • Créé par acte notarié ou sous seing privé • Obligation pour le mandataire de faire un inventaire • L'inventaire est fait sous seing privé, mais la présence de témoins n'est pas requise • Obligation pour le mandataire de faire une reddition de comptes, sauf si renonciation expresse du mandant 	Mandat de protection future	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure d'anticipation • Destiné à protéger une personne inapte • Contrat privé • Démarches judiciaires nécessaires • Créé par acte notarié ou sous seing privé • Peut prendre fin si le mandant est mis en tutelle ou curatelle (sauf avis du juge de paix) • N'enlève pas la capacité juridique ni les droits du mandant • Permet seulement au mandataire d'agir à la place du mandant dans les sphères décrites par le mandat. • Doit réaliser un inventaire 	Régime de protection extrajudiciaire	<ul style="list-style-type: none"> • La personne organise elle-même son régime de protection sur la base d'un mandat en faveur d'une personne qu'elle choisit • Contrat privé • Registre matériel qui enregistre les mandats de protection futurs : Registre central des contrats de mandat Le mandat doit être enregistré dans ce registre, sinon il n'est pas valable. • Peut être conclu sous seing privé ou acte notarié. L'acte notarié permet au mandataire d'accomplir davantage

Québec (proposé)		France (2007)		Belgique (2013-2014)	
Responsabilité : Ministère de la Famille		Responsabilité : Ministère de la Justice		Responsabilité : Ministère de la Justice	
Programmes	Description	Programmes	Description	Programmes	Description
			des biens du mandant et tenir des registres de l'actualisation de celui-ci, avec pièces justificatives <ul style="list-style-type: none"> • Le mandat sous seing privé fonctionne avec le pouvoir de simple administration • Le mandat notarié permet d'autoriser au mandataire à procéder à des actes de <i>disposition</i>, ce qui représente un équivalent du pouvoir de pleine administration 		d'actes sans autorisation spécifique judiciaire. <ul style="list-style-type: none"> • Auparavant, le mandat de protection extrajudiciaire concernait seulement les questions liées au patrimoine. • Depuis récemment (mars 2019), le mandat de protection extrajudiciaire peut permettre de prendre des décisions au sujet de la personne, comme le choix de la résidence, etc. • Pas de nécessité d'inventaire des biens, la possibilité est possible dans le mandat, mais pas requis par la loi belge.
-----	-----	Tutelle	<ul style="list-style-type: none"> • Destinée à une personne dont l'incapacité est partielle ou temporaire • Nomination d'un tuteur pour assurer la protection de la personne et/ou administrer ses biens et exercer ses droits civils • Démarches judiciaires nécessaires • Pouvoirs de simple administration 	-----	-----
-----	-----	Curatelle	<ul style="list-style-type: none"> • Destinée à une personne dont l'incapacité est totale et permanente • Nomination d'un curateur pour assurer la protection de la personne, administrer ses biens et exercer ses droits civils • Démarches judiciaires 	-----	-----

Québec (proposé)		France (2007)		Belgique (2013-2014)	
Responsabilité : Ministère de la Famille		Responsabilité : Ministère de la Justice		Responsabilité : Ministère de la Justice	
Programmes	Description	Programmes	Description	Programmes	Description
			nécessaires • Pouvoirs de pleine administration		
-----	-----	Sauvegarde de justice	• Mandant conserve le droit d'accomplir tous les actes de la vie civile, sauf ceux confiés au mandataire spécial • Permet au mandataire de contester certains actes contraires aux intérêts du majeur protégé	-----	-----